

Date de dépôt: 30 novembre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat **à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : L'affaire** **« Signé 2000 »: le nouveau millénaire sous le signe du** **détournement de la loi ou la procédure qui dérange? Question 6**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 novembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En décembre 2005, plusieurs articles de presse ont évoqué un rapport de l'Inspection cantonale des finances (ICF) à propos des festivités organisées pour l'avènement du nouveau millénaire et animées notamment par Monsieur Pierre MAUDET, Conseiller municipal.

Selon « Le Temps » du 16 décembre 2005 et la « Tribune de Genève » du 17 décembre 2005, le groupement « Signé 2000 » a reçu plus de 8.2 millions de francs de l'Etat pour organiser des « events » quotidiens (finalement tous les deux jours environ) au cours de l'année 1999, ainsi que les « fêtes de l'an 2000 », plus particulièrement un grand spectacle sur la plaine de Plainpalais. Ces articles de presse relèvent ce qui suit:

L'ICF a constaté que ces 8.2 millions de francs avaient été prélevés sur les dépenses courantes de l'Etat par la conclusion de mandats, alors qu'il s'agissait en réalité d'une subvention qui aurait dû faire l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil. Autrement dit, le Conseil d'Etat a abusé de son pouvoir en éludant la compétence du Grand Conseil, voire celle du peuple en cas de référendum.

Des garanties de près de 2 millions ont été accordées en violation des règles légales applicables.

L'ICF a critiqué la comptabilité de « Signé 2000 » comme incorrecte, incomplète et non révisée. Un montant de 120'000 francs (éventuellement davantage) non dépensé n'a pas été restitué à l'Etat de Genève.

Le contrôle de la comptabilité par le DASS a été inexistant de 1999 à avril 2004.

Une enquête pénale pour gestion déloyale a été ouverte et confiée au Juge d'instruction Michel Alexandre GRABER.

Je relève enfin que Monsieur Pierre MAUDET, en novembre 2005, écrivait sur son site Internet qu'il avait organisé les « events » précédant le 31 décembre 1999 sans aucun budget (source ; www.pierremaudet.ch).

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC

Question 6:

Si l'on considère, comme l'ICF, que le montant de 8.2 millions était en réalité une subvention, n'y a-t-il pas lieu que le Conseil d'Etat répare l'illégalité qui a été commise en présentant un projet de loi au Grand Conseil et en proposant une modification des comptes de l'Etat pour les exercices annuels concernés, soit une procédure analogue à celle que le Conseil d'Etat a exigé de la Ville de Genève s'agissant d'une dépense qui aurait dû faire l'objet d'une demande de crédit au Conseil municipal, et non d'un prélèvement sur une ou sur des rubriques budgétaires ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Quant à la présente interpellation urgente écrite

Le Conseil d'Etat relève que les comptes concernés (soit ceux des années 1998 à 2000) ont été approuvés par le Grand Conseil. Quant à l'inspection cantonale des finances, elle a révisé ces mêmes comptes sans demande de correction.

De plus, le Conseil d'Etat tient à souligner que la proposition faite dans cette interpellation n'engendrerait aucune modification du résultat annuel. En effet, les dépenses effectuées sous forme de mandat ou de subvention sont inscrites dans le compte annuel de fonctionnement.

Une éventuelle modification des comptes de l'Etat pourrait être envisagée s'il s'agissait de modifier la comptabilisation de dépenses de fonctionnement en charges d'investissement ou le contraire.

Par conséquent, compte tenu de l'absence d'incidence sur les comptes de l'Etat, le Conseil d'Etat n'estime pas judicieux de modifier les comptes votés par le Grand Conseil pour les années 1998 à 2000.

2. De manière générale

Les interpellations urgentes écrites 338 à 343 permettent au département de l'économie et de la santé (DES) de préciser brièvement les mesures prises dans un souci de gestion efficace et efficiente des derniers publics.

Ainsi, afin d'assurer la mise en place du système de contrôle interne (SCI) avec une cartographie des risques, une structure ad hoc de contrôle interne a été créée au sein du secrétariat général en 2006, en sus du contrôle financier maintenu au sein du service financier du département.

Cette structure a notamment pour mission de mettre en place les outils permettant une gestion performante (pilotage et reporting) des mandats, indemnités et aides financières.

Dans ce cadre, une directive sur les mandats a été élaborée (cf. annexe n°1) : elle prévoit un processus, tant lors de l'attribution d'un mandat que pour son suivi. Tout mandat supérieur à 20 000 F doit être validé par le conseiller d'Etat ou la secrétaire générale du département. Par ailleurs, la directive clarifie le processus interne lors de mandats soumis aux normes AIMP.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le 1^{er} janvier 2006, l'unité de contrôle interne veille également au respect de la mise en œuvre de la LIAF, lors de l'élaboration des contrats de prestations et lois financières y relatives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger

Annexe : Directive départementale DES « Mandats confiés à des tiers »



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé

Secrétariat général

DIRECTIVE DEPARTEMENTALE

Mandats confiés à des tiers	
DES-01-04	Domaine : Finances
Entrée en vigueur: 01.05.2006	Version: 2
Mise à jour : 10.07.2006	Statut: validé
Responsable de la directive: Dominique Ritter	

I. Cadre
1. Objectif (s)
Spécification des responsabilités concernant l'attribution et la gestion des mandats confiés à des tiers.
2. Documents de référence
L 6 05 0 "Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics". L 6 05 "Accord intercantonal sur les marchés publics" (ci-après AIMP). L6 05 03 "Règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services".
3. Champ d'application
Ensemble des directions et services du DES
4. Personnes de référence
Dominique Ritter, service financier du département : tél 022/ 327 21 97
5. Responsabilités
La responsabilité en matière d'application de cette directive incombe aux directeurs et chefs de service

II. Principes

1. Introduction

Le mandat est une demande adressée à un tiers, en échange d'une rémunération.

Le mandat exclut la négociation sur le contenu de la demande.

La fourniture du service par le mandataire ne couvre ni une mission ni une prestation publique incombant au mandant.

Budgétairement, le coût des mandats doit être imputé sous la nature 318 "honoraires, prestation de service de tiers".

2. Planification et annonce des mandats

Chaque direction générale doit transmettre au secrétariat général avec copie au service financier la liste des mandats prévus dans l'année, accompagnée des montants estimés, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Cette liste comprend les mandats concernant la direction générale et les services qui en dépendent.

3. Procédure d'attribution

3.1. Appel d'offre et attribution

Les mandats dont le montant est supérieur à F 100'000.- sont soumis à la procédure AIMP (voir point 6)

L'attribution de mandats à des proches ou à des membres de la famille des collaborateurs du département est exclue. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en raison de circonstances exceptionnelles et avec l'accord express du chef du département.

Lorsque le mandant mandate à l'étranger, il doit pouvoir justifier que les compétences recherchées ne sont pas disponibles dans le canton ou en Suisse.

3.2. Validation d'un mandat

MANDAT inférieur ou égal à F 20'000.-

Le directeur de la direction générale concernée ou le responsable du SIS peut, en vertu des critères de délégation de compétence¹, engager directement une dépense inférieure ou égale à F 20'000.- lorsqu'il s'agit de confier un mandat à un tiers (dépense unique).

Une copie de la lettre de mandat (modèle annexe 1) est transmise au service financier du département.

MANDAT supérieur F 20'000.-

Pour tout mandat confié à un tiers, dont le montant est supérieur à F 20'000.-, la direction générale concernée ou le responsable du SIS transmet une demande à la secrétaire générale, pour validation de l'engagement de la dépense.

A cette demande est jointe la fiche d'accompagnement (modèle annexe 4) comprenant notamment les éléments suivants:

- la motivation du mandat (cahier des charges),
- le résultat de l'appel d'offre (pour les montants supérieurs à F 100'000.-),
- la proposition de la société retenue,
- la proposition du montant,
- la rubrique budgétaire concernée.
- N° identification du mandat

Tout mandat dont le montant est supérieur à F50'000.- doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse de la part du service et de la direction générale concernée.

Les mandats concernant des évaluations de politique ou des projets en lien avec des sujets de nature politique doivent être préalablement présentés au chef du département, lors des séances de travail avec les directions (annexe 5).

En cas d'acceptation, et en fonction de la nature ou du montant, la secrétaire générale demande à la direction générale concernée de préparer un PLP² ou un PLSG³ (voir modèles en annexe 2 et 3) à adresser au mandataire.

Une copie de la lettre du mandat (annexe 2 ou 3) est transmise au service financier du département.

4. Modalités financières

¹ Directive sur les engagements de dépenses, DASS 01-05

² Projet de lettre à la signature du président.

³ Projet de lettre à la signature de la secrétaire générale

Les mandats doivent mentionner :

- Soit un montant forfaitaire global ;
- Soit un taux horaire avec le montant maximal des honoraires.

Toutes ces indications doivent être accompagnées de la mention « toutes taxes comprises » (TTC).

Le montant maximum (TTC) indiqué dans le mandat ne peut pas être dépassé étant donné que ce dernier a été fixé d'entente avec la personne effectuant le travail.

Toutefois, si le montant prévu devait être dépassé, la direction générale ou le responsable du SIS doit adresser à la secrétaire générale du département une note explicative mentionnant les raisons de ce dépassement et obtenir son accord.

❖ **Mention à inscrire sur la copie interne de la lettre de mandat:**

Les mandats relatifs à des travaux effectués par des tiers pour le compte de l'Etat sont comptabilisés sur les rubriques suivantes :

08011100.318.8126	Présidence et secrétariat général
08011500.318.8126	Service du développement durable
08021200.318.8126	Service financier
08032100.318.8126	Direction générale des CASS
08032200.318.8126	Service d'informatique sociale
08051100.318.8126	Direction générale de la santé
08055100.318.8126	Service de protection de la consommation
08061100.318.8126	Direction générale des hôpitaux
08071100.318.8126	Direction des affaires économiques
08072100.318.8126	Office de la promotion économique
08073100.318.8126	Office cantonal de l'inspection du commerce

Pour les mandats relatifs à l'évaluation de lois générales ou de loi de subventionnement, l'identification est la suivante :

08011100.318.9814	Présidence et secrétariat général
08011500.318.9814	Service du développement durable
08021200.318.9814	Service financier
08032100.318.9814	Direction générale des CASS
08051100.318.9814	Direction générale de la santé
08071100.318.9814	Direction des affaires économiques

Pour le paiement, les factures doivent être visées par la personne autorisée au sein du service ayant confié le mandat puis transmises au service financier.

❖ **Mention complémentaire à inscrire:**

Afin de permettre un suivi par mandat, une identification est effectuée avec un numéro de 15 chiffres dont les 10 premiers servent à identifier le centre de responsabilité en charge du contrôle et du suivi du mandat et les 5 derniers à identifier le mandat. Ces numéros sont attribués par le service financier du département et il convient de lui demander au préalable le numéro devant être émit sur la copie interne de la lettre de mandat.

0820010000XXXXX	Présidence et secrétariat général
0820010012XXXXX	Service du développement durable
0820010001XXXXX	Service financier

0820010002XXXXX	Direction générale des CASS
0820010003XXXXX	Service d'informatique sociale
0820010006XXXXX	Direction générale de la santé
0820010007XXXXX	Service de protection de la consommation
0820010008XXXXX	Direction générale des hôpitaux
0820010009XXXXX	Direction des affaires économiques
0820010010XXXXX	Office de la promotion économique
0820010011XXXXX	Office cantonal de l'inspection du commerce

5. Suivi et contrôle

Le suivi financier des mandats ainsi que le contrôle au niveau de la qualité d'exécution des mandats est de la responsabilité de la direction générale ou du responsable du SIS qui a confié le mandat.

La direction générale ou le responsable du SIS a également la responsabilité de suivre les délais de remise des rapports inscrits dans les mandats. En cas de retard, la direction générale ou le responsable du SIS devra en informer la secrétaire générale et le service financier en mentionnant la nouvelle échéance.

6. Procédure AIMP

L'Etat de Genève est soumis aux règles de l'accord intercantonal sur les marchés publics selon la loi du 12 juin 1997 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0) et la loi "AIMP" du 25 novembre 1994 (L 6 05).

Selon la loi "AIMP", en matière de marchés de service:

- Un mandat peut être accordé selon la procédure de gré à gré lorsque sa valeur présumée ne dépasse pas F 100'000.- (hors TVA).
- Entre F 100'000.- et F 383'000.- (hors TVA) un mandat peut être accordé selon la procédure de gré à gré sous les conditions suivantes:
 - Un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle (L6 05.03, article 15, alinéa 3, lettre c).
 - En raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure (L 6 05.03, article 15, alinéa 3, lettre d).
- Tout mandat supérieur à F 383'000.- (hors TVA) doit suivre la procédure d'adjudication (art 11 et ss AIMP), excepté les marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires (art 10 AIMP)

La procédure d'adjudication prévoit les règles impératives en matière d'ouverture d'un marché public.

III. Annexes

DES-01-04 01: Modèle de lettre de mandat à la signature du directeur de la direction générale

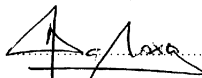
DES-01-04 02: Modèle de lettre de mandat à la signature du président

DES-01-04 03: Modèle de lettre de mandat à la signature de la secrétaire générale

DES-01-04 04: Modèle "fiche d'accompagnement"

DES-01-04 05: Liste des lois cantonales relatives au DES comprenant une clause d'évaluation

Le 14 août 2006



La Secrétaire générale du département